



**PRÉFÈTE  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet de la préfète  
Bureau de la sécurité intérieure**

N° 141 /2024

**Arrêté fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation  
aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie**

**La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** les articles L.211-11, L.211-13-1, L.211-14-2, L.214-6 et R.211-5-3 à R.211-5-6 du code rural ;

**Vu** la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

**Vu** le décret n°2009-376 du 1<sup>er</sup> avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

**Vu** la circulaire NOR/IOCA0914079C du 23 juin 2009 concernant l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°764/2023 du 21 mars 2023 fixant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux ;

**Vu** le dossier de demande d'habilitation présenté par M. Christian GUILLET, reçu le 15 janvier 2024 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1 :** Les personnes dont la liste figure en annexe sont habilitées, pour une durée de cinq ans à compter de la date de leur habilitation, à dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues par l'article L.211-13-1 du code rural susvisé.

## **Article 2 :**

2.1. Dans le cas où le chien concerné a mordu, la formation en sa présence est interdite pendant les quinze jours de surveillance vétérinaire.

2.2. En présence des chiens des propriétaires, les formations doivent être réalisées dans un local ou terrain :

- clos au moyen d'une clôture efficace afin d'éviter toute évasion pendant la formation ;
- privé ou interdit au public pendant la formation ;
- déclaré auprès du préfet du département conformément à l'article L214-6 IV du code rural ;
- conforme à la réglementation applicable aux établissements recevant du public, défini par l'arrêté ministériel du 22 juin 1990.

**Article 3 :** Un recours éventuel contre le présent arrêté peut être fait devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°764/2023 en date du 21 mars 2023.

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le **22 JAN. 2024**

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Vincent VALLET